

**Module 2 : Étude d'impact environnemental et social - processus
administratif
Samuel YONKEU**

Table des matières

Séquence 1 : Les étapes avant la réalisation de l'étude d'impact 2

*Séquence 2 : Les étapes pendant la réalisation de l'étude d'impact, mais qui précèdent la
décision 3*

Séquence 3 : Les étapes post-décision et post-projet 5

Annexes documentaires 6

Le processus administratif de l'évaluation environnementale se déroule en trois étapes continues : les étapes avant l'étude d'impact ; les étapes pendant la réalisation de l'étude d'impact, mais avant la prise de décision ; les étapes post-décision et post-projet. Ce module est donc structuré en 3 séquences. Le schéma type du processus d'évaluation environnementale et sociale est illustré à la figure 2.1 (page 19 du manuel – voir les annexes documentaires pour le lien du manuel)

Séquence 1 : Les étapes avant la réalisation de l'étude d'impact

En quoi consistent les étapes avant la réalisation de l'étude d'impact ?

Elles consistent en deux activités consécutives : la catégorisation du projet et le cadrage de l'étude d'impact ; l'exercice de cadrage dépendant du résultat de la catégorisation.

La catégorisation (ou la sélection du projet)

Elle a pour objectif de permettre à l'autorité compétente de déterminer, parmi tous les projets proposés, ceux qui ont besoin d'études plus poussées sur l'environnement et de soustraire de la procédure ceux dont les impacts négatifs sur l'environnement sont faibles ou nuls. On parle alors de projets assujettis ou non assujettis.

Pour permettre la catégorisation du projet, le promoteur du projet doit déposer auprès de l'autorité compétente **un avis de projet** qui est l'outil principal pour cette activité. À côté de cet outil, les autres utilisés pour déterminer si un projet est assujetti ou pas sont :

- Les listes positives ou **listes d'inclusion** qui recensent les projets nécessitant une étude d'impact environnemental et social ;
- Les listes négatives ou **listes d'exclusion**, indiquant les projets qui ne sont pas assujettis à EIES.
- Les **avis d'experts** ou une combinaison d'outils comprenant une liste d'inclusion
- La valeur monétaire seuil du projet

Dans certains territoires, le processus de catégorisation peut prendre la forme plus élaborée d'un **examen préalable**.

Le processus de catégorisation permet de déterminer, en premier lieu, si une étude d'impact environnemental et social est nécessaire pour évaluer les impacts du projet et, en cas de réponse affirmative, de préciser si cette EIES doit être exhaustive ou simplifiée selon ses impacts environnementaux probables.

La catégorisation du projet aboutit aux trois résultats suivants :

- Réaliser une EIES complète et exhaustive, lorsque des enjeux importants sont soulevés ou lorsque les impacts d'un projet sont très incertains ;
- Faire une étude environnementale et un plan d'atténuation plus limités, si les impacts environnementaux d'un projet sont connus et peuvent facilement être atténués ;
- Il n'est pas nécessaire de continuer l'analyse environnementale, et le projet n'est pas assujetti si l'évaluation préliminaire ne soulève aucun enjeu négatif.

Le classement du projet par l'autorité responsable de l'environnement doit respecter des délais prescrits par la loi, lesquels peuvent varier de quelques jours à un mois à compter de la date de dépôt de l'avis de projet.

Le cadrage et l'élaboration des termes de référence

Le cadrage (*scoping*) s'effectue une fois qu'il est établi qu'une EIES doit être entreprise pour un projet donné. Son objectif est de circonscrire et déterminer avec plus de précision la nature des renseignements que devra contenir l'étude d'impact.

L'exercice consiste à indiquer, parmi le vaste champ des problèmes environnementaux potentiels, un nombre restreint d'enjeux à traiter de manière approfondie dans l'étude d'impact. Il sert également à recenser et définir, dès les premiers stades du processus de planification, les préoccupations des parties prenantes, les exigences et les limites de l'EIES.

Une fois que l'autorité responsable de l'environnement convient d'assujettir un projet à la réalisation d'une étude d'impact, elle émet des indications sur la façon de conduire les études subséquentes. Les indications peuvent prendre la forme d'une directive, d'un cahier des charges ou de termes de référence. Les termes de référence servent à la préparation de l'EIES ; idéalement, ils englobent les indications sur le contenu éventuel de l'étude. La directive précise la portée du travail à accomplir, en indiquant les principales tâches à réaliser durant l'étude et le niveau d'effort requis pour la préparation de l'EIES.

Les termes de références doivent être clairs et assez précis pour permettre aux promoteurs de réaliser efficacement l'étude d'impact.

Le cadrage est de la responsabilité exclusive de l'autorité compétente, il peut cependant être réalisé en collaboration avec le promoteur. Le promoteur procède alors à un exercice d'examen préalable de son projet.

Séquence 2 : Les étapes pendant la réalisation de l'étude d'impact, mais qui précèdent la décision

Ces étapes de la procédure administrative comprennent deux éléments : la réalisation de l'étude d'impact et l'analyse de sa recevabilité du rapport d'EIES.

La réalisation de l'étude d'impact est de la responsabilité du promoteur qui doit la faire conformément aux termes de référence (TdR). Il peut confier cette activité à un prestataire externe, un expert ou, souvent, une firme spécialisée. Cependant, le promoteur demeure le seul responsable de l'étude.

L'EIES doit être conçue et exécutée selon des méthodes scientifiques reconnues, et s'appuyer sur des données fiables et validées ou, du moins, vérifiables. Elle doit intégrer les commentaires et les recommandations émis par les parties prenantes qui sont informées et consultées pendant la réalisation de l'étude.

Le temps imparti pour la réalisation de l'EIES est à la discrétion du promoteur du projet. Cependant, dans certains territoires, il arrive que l'autorité attribue à la directive ou aux termes de références une

date de péremption au-delà de laquelle une nouvelle directive ou TdR pourra être émise si l'EIES n'est pas terminée.

Le résultat de la réalisation de l'EIES est la production d'un rapport d'étude d'impact.

L'analyse de recevabilité du rapport d'étude d'impact, parfois appelée examen de conformité et de qualité du rapport d'étude d'impact consiste en la validation de l'EIES par l'autorité administrative. L'exercice est presque toujours effectué en consultation avec les autres ministères et organismes concernés par le projet.

Cette étape a pour but de vérifier si les éléments des termes de référence (ou de la directive) et du règlement ont été traités de manière complète et satisfaisante dans l'étude d'impact et, plus particulièrement, si les informations requises pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont fournies et si les méthodes sont appropriées.

Lorsque le promoteur considère que son étude d'impact est achevée, il dépose officiellement, auprès du Ministère ou de la structure représentant celui-ci, la version finale du rapport d'étude d'impact (copie physique ou électronique, ou les deux), de même que tous les autres documents constituant le dossier d'autorisation. Dans certains territoires, le dépôt du rapport est accompagné du paiement de la redevance administrative liée à l'examen du rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

La structure représentant le ministère responsable de l'Environnement procède à l'analyse technique du rapport d'étude d'impact afin de conseiller le ministre sur son acceptabilité environnementale, sur la pertinence de réaliser le projet ou non, et, le cas échéant, sur ses conditions d'autorisation. Cette analyse intègre également l'enquête publique ou la consultation du rapport par le public intéressé. Certains pays ont institué un comité technique interministériel d'évaluation des rapports d'EIES.

La finalité de l'analyse de recevabilité du rapport d'étude d'impact est de produire un rapport d'analyse du rapport d'étude d'impact se concluant par un avis de recevabilité. Ce document informe le ministre que l'étude d'impact répond ou non aux exigences des termes de référence ou de la directive et lui donne la perspective nécessaire pour décider s'il est pertinent de délivrer **l'autorisation environnementale** et de rendre publique l'étude d'impact. L'avis de recevabilité permet de préconiser trois types de décisions : a) l'approbation motivée du rapport d'EIES, avec ou sans condition ; b) le rejet total motivé du rapport d'EIES ; c) le de rejet motivé du rapport d'EIES avec possibilité d'améliorer l'étude ou procéder à une nouvelle étude.

Au terme de cette analyse de recevabilité, le responsable de l'autorité administrative désignée, le ministre responsable de l'Environnement ou, le cas échéant, le gouvernement prend une décision motivée d'approbation ou de rejet du rapport d'EIES comme suite au rapport d'analyse du rapport d'étude d'impact. L'approbation du projet fait l'objet de l'émission d'un **certificat de conformité environnementale** (aussi appelé « **certificat d'autorisation** », « **avis de non-objection** », etc.).

Séquence 3 : Les étapes post-décision et post-projet

Dans cette dernière séquence concernant le processus administratif de l'évaluation environnementale nous allons examiner ce qu'implique la décision de l'autorité compétente d'approbation du rapport de l'EIES.

Une fois le certificat de conformité environnementale délivré, il revient au promoteur de réaliser son projet conformément aux clauses accompagnant cette autorisation. Par conséquent, l'approbation du projet implique pour le pétitionnaire l'obligation de respecter et d'exécuter les mesures énoncées dans l'étude d'impact et, en particulier, dans son plan de gestion environnementale et sociale. Ce dernier, ainsi que d'autres exigences supplémentaires, est toujours une condition liée au certificat d'autorisation ; il constitue alors un cahier de charges qui engage légalement le promoteur du projet.

Pendant la mise en œuvre des phases d'installation, de construction et d'exploitation, l'ensemble du projet demeure sous surveillance afin que soit assuré le respect de la décision prise par l'autorité responsable de l'Environnement.

Cette phase de contrôle concerne à la fois le promoteur du projet et le ministère responsable de l'Environnement, et ce, pour les trois types d'activités prévues, soit la surveillance, le suivi et le contrôle (inspection).

La surveillance environnementale, réalisée par l'initiateur de projet, concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet. L'exercice a pour but de s'assurer du respect des différents aspects suivants (voir encadré 2.2, page 24 du manuel – voir les annexes documentaires pour le lien du manuel).

Le suivi environnemental, effectué par l'initiateur du projet, a pour but de vérifier par l'expérience sur le terrain la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude.

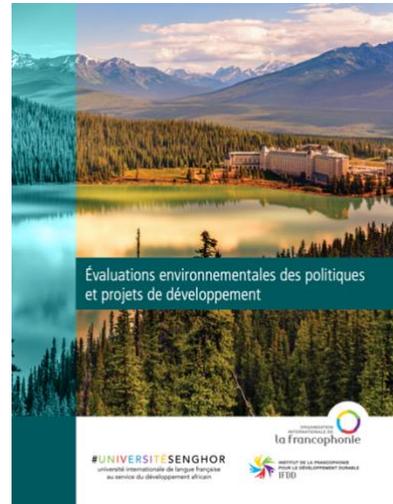
Les connaissances acquises au cours des programmes de suivi environnemental antérieurs peuvent être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts d'un nouveau projet de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et, éventuellement, réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement. Au besoin, des rapports de suivi sont déposés au Ministère.

Le contrôle environnemental est sous la responsabilité des structures nationales ou régionales du ministère responsable de l'Environnement. Il consiste à vérifier la mise en place et l'efficacité du programme de surveillance de l'initiateur de projet, ainsi que le respect des autorisations du Ministère.

N'oubliez pas de retourner sur la plateforme de formation pour répondre au questionnaire d'évaluation et valider vos connaissances ! C'est nécessaire si vous souhaitez obtenir votre attestation en fin de session.

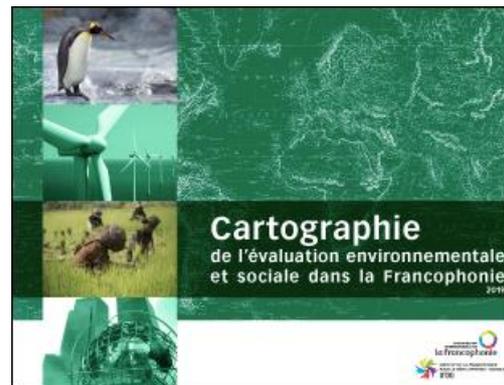
Annexes documentaires

Manuel de la formation : *Institut de la Francophonie pour le développement durable et Université Senghor, 2019, Évaluations environnementales des politiques et projets de développement [Sous la direction de Yelkouni, M. et E.L. Ngo-Samnick]. IFDD, Québec, Canada, 272 p.*



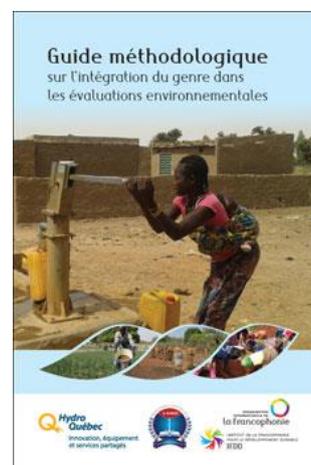
Cliquer sur l'image pour y accéder

Atlas complémentaire à la formation : *Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2019, Cartographie de l'évaluation environnementale et sociale dans la Francophonie [Sous la direction de Reveret, J-P. et E.L. Ngo-Samnick]. IFDD, Québec, Canada, 224 p.*



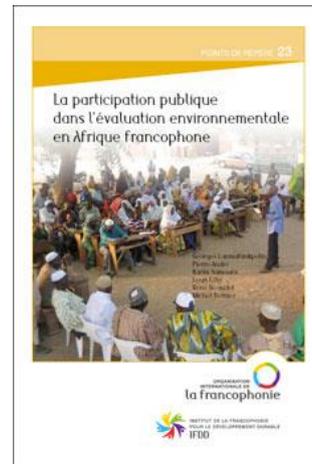
Cliquer sur l'image pour y accéder

Ressource complémentaire : *Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2016, Guide méthodologique sur l'intégration du genre dans les évaluations environnementales [Sous la direction de Abdoulhalik, F.]. IFDD, Québec, Canada, 112 p.*



Cliquer sur l'image pour y accéder

Ressource complémentaire : *Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2013, La participation publique en évaluation environnementale en Afrique francophone [Sous la direction de Abdoulhalik, F.]. IFDD, Québec, Canada, 162 p.*



Cliquer sur l'image pour y accéder

Fiches techniques : Les fiches techniques constituent un outil d'information et de formation sur des sujets spécifiques de la maîtrise de l'énergie, de l'économie de l'environnement, de l'évaluation environnementale et d'enjeux prioritaires des négociations internationales sur le climat (CdP21, Paris 2015).

[Cliquer ici pour y accéder](#)